



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

F

# CONFÉRENCE

## Quarante-troisième session

Rome, 1-7 juillet 2023

### Procédures relatives au rétablissement par la Conférence du droit de vote des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions (projet de résolution)

*Extrait du rapport de la 172<sup>e</sup> session du Conseil (24-28 avril 2023)*

37. Le Conseil a examiné le projet de résolution figurant dans le document CL 172/14, *Rétablissement, par la Conférence, du droit de vote des États membres redevables d'arriérés de contributions financières à l'Organisation*, et:

- a) s'est félicité des consultations informelles menées par le Président indépendant du Conseil, lesquelles ont débouché sur un consensus entre les membres au sujet du projet de résolution;
- b) a pris note des recommandations formulées par le CQCJ et le Comité financier et a souligné la nécessité d'assurer l'homogénéité du projet de résolution dans les six langues de la FAO;
- c) a noté avec satisfaction que le CQCJ avait confirmé que le projet de résolution, tel que révisé par lui, était conforme aux dispositions des Textes fondamentaux de l'Organisation; et
- d) a recommandé que le projet de résolution, tel que reproduit à l'*annexe D* du présent rapport, soit soumis à la Conférence pour adoption à sa 43<sup>e</sup> session.

Les documents peuvent être consultés à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).

## Résolution .../2023

### Procédures relatives au rétablissement par la Conférence du droit de vote des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions

#### LA CONFÉRENCE,

**Réaffirmant** le paragraphe 4 de l'article III ainsi que l'article XVIII de l'Acte constitutif et l'obligation qu'a chaque État membre et chaque membre associé de verser annuellement à l'Organisation sa part contributive au budget, part déterminée par la Conférence, et **exhortant** tous les États membres et membres associés à s'acquitter ponctuellement et sans condition de la totalité des contributions mises en recouvrement;

**Notant** la situation critique de la trésorerie du Programme ordinaire due aux retards dans le paiement des contributions ainsi que le montant toujours élevé de celles qui n'ont pas été acquittées depuis les années précédentes, en particulier par certains des principaux contributeurs;

**Notant** que les États membres reçoivent chaque trimestre des informations sur les États membres en retard dans le paiement de leurs contributions et que chaque membre en retard dans le paiement de ses contributions sera notifié deux mois avant la session de la Conférence, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 j de l'article XXXVIII du Règlement général de l'Organisation;

**Consciente** de la nécessité de maintenir des flux de trésorerie suffisants pour couvrir les obligations et assurer l'exécution du Programme de travail approuvé;

**Consciente** de la nécessité de disposer d'une procédure plus détaillée concernant le rétablissement du droit de vote des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions à l'Organisation conformément au paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif;

1. **Décide** d'adopter les procédures telles qu'elles sont énoncées dans la présente résolution relative au rétablissement du droit de vote en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif:

a) Les États membres redevables d'arriérés qui demandent le rétablissement de leur droit de vote en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif doivent expliquer la nature des circonstances indépendantes de leur volonté ayant entraîné le défaut de paiement et sont encouragés à:

- i. donner des informations aussi complètes que possible à l'appui de leur demande, notamment, lorsqu'ils le peuvent, des renseignements sur les agrégats économiques, les recettes et dépenses de l'État, les ressources en devises, l'endettement et les difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à l'intérieur du pays ou sur le plan international;
- ii. indiquer les mesures qui seront prises en vue du règlement des arriérés; et
- iii. communiquer toute autre information susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle le non-paiement des sommes dues tenait à des causes qui échappaient au contrôle de l'État membre concerné.

b) **Demande** que les requêtes relatives au rétablissement du droit de vote en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif soient présentées par écrit par les États membres au Secrétaire général de la Conférence, de préférence deux semaines avant la session de la Conférence, afin que le Bureau puisse examiner les requêtes dans leur intégralité.

c) **Demande** que les requêtes relatives au rétablissement du droit de vote en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif soient présentées par écrit par le Représentant permanent de l'État membre concerné ou le chargé d'affaires désigné, ou le ministre responsable du gouvernement de l'État membre, conformément à ce qui est énoncé au paragraphe 2 de l'article III du Règlement général de l'Organisation.

- d) Les États membres redevables d'arriérés désirant rééchelonner le paiement de leurs arriérés dans le cadre d'un accord pour récupérer leur droit de vote doivent présenter, avec la demande écrite adressée au Directeur général, un échéancier de paiement écrit.
- e) Il convient d'indiquer, dans l'échéancier de paiement visé à l'alinéa d du paragraphe 1:
- i. le montant total dû, y compris la contribution pour l'année en cours;
  - ii. la période sur laquelle il est proposé d'étaler le paiement;
  - iii. le montant minimal que l'État membre compte verser chaque année;
  - iv. la date et le montant du premier versement;
  - v. si l'État membre compte demander l'accord du Directeur général pour effectuer le paiement en monnaie locale, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière ainsi qu'aux résolutions pertinentes de la Conférence; et
  - vi. que l'État membre s'engage à s'acquitter ponctuellement, à l'avenir, de la totalité de ses contributions mises en recouvrement, conformément au Règlement financier de l'Organisation.
2. **Demande** à la FAO de continuer d'alimenter, sur le site web de l'Organisation, une rubrique accessible au public présentant des informations complètes et à jour sur l'état du versement des contributions mises en recouvrement.
3. **Demande** au Directeur général d'inclure la présente résolution dans la notification envoyée aux États membres redevables d'arriérés deux mois avant la session de la Conférence et de la publier sur le site web de la FAO, ainsi que dans une note d'information à l'attention de la Conférence.

(Adoptée le ... 2023)